



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 décembre 2015

Soixante-dixième session  
Point 80 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 2015

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/70/506)]

### 70/114. Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 59/281 du 29 mars 2005, dans laquelle elle a fait sienne la recommandation du Comité spécial des opérations de maintien de la paix tendant à voir le Secrétaire général présenter aux États Membres un rapport complet sur la question de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies<sup>1</sup>,

Rappelant également que le Secrétaire général a, le 24 mars 2005, transmis au Président de l'Assemblée générale le rapport de son Conseiller pour la question de l'exploitation et de la violence sexuelles imputables au personnel de maintien de la paix des Nations Unies<sup>2</sup>,

Rappelant en outre sa résolution 59/300 du 22 juin 2005, dans laquelle elle a fait sienne la recommandation du Comité spécial tendant à charger un groupe de juristes d'indiquer les moyens d'atteindre le but fixé par la Charte des Nations Unies, à savoir faire en sorte que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies qui commettent des infractions dans leur lieu d'affectation ne puissent jamais bénéficier de l'impunité de fait mais, bénéficiant des garanties d'une procédure régulière, ne soient pas non plus sanctionnés injustement<sup>3</sup>,

Soulignant qu'il importe d'appliquer une politique de tolérance zéro de toutes fautes et infractions imputables à des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies,

Appréciant à sa juste valeur le concours que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies apportent à la réalisation des buts et principes de la Charte,

Réaffirmant qu'il faut promouvoir les principes et règles du droit international et en garantir le respect,

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1), première partie, chap. III, sect. D, par. 56.

<sup>2</sup> Voir A/59/710.

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1), deuxième partie, chap. II, sect. N, par. 40, al. a.



*Réaffirmant également* que la présente résolution est sans préjudice des privilèges et immunités dont les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies jouissent en droit international,

*Réaffirmant en outre* que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies ont l'obligation de respecter les lois de l'État hôte et que celui-ci a le droit d'exercer, s'il y a lieu, sa compétence pénale conformément aux règles applicables du droit international et aux accords régissant les opérations des missions des Nations Unies,

*Soulignant* qu'il importe de dispenser aux fonctionnaires et aux experts en mission des Nations Unies une formation adaptée afin de prévenir toutes infractions pénales,

*Profondément préoccupée* par les informations faisant état d'infractions pénales et sachant qu'en l'absence d'enquêtes et, de poursuites s'il y a lieu, ces infractions peuvent à tort donner à penser que les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies jouissent de l'impunité,

*Réaffirmant* qu'il faut veiller à ce que par leurs faits et gestes les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies préservent l'image, le crédit, l'impartialité et l'intégrité de l'Organisation des Nations Unies,

*Soulignant* que toutes infractions commises par les fonctionnaires ou experts sont inacceptables et nuisent à l'accomplissement de la mission de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier aux relations de celle-ci avec la population du pays hôte,

*Consciente* qu'il importe de protéger les droits des victimes d'infractions pénales et d'assurer la protection des témoins, et rappelant qu'elle a adopté le 21 décembre 2007 sa résolution 62/214 sur la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté,

*Soulignant* qu'il faut pouvoir compter sur la coopération des États Membres pour amener quiconque à répondre véritablement de son fait,

*Soulignant également* qu'il faut renforcer la coopération internationale de façon à amener les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies à répondre pénalement de leurs actes,

*Prenant acte* du rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix, intitulé « Unissons nos forces pour la paix : privilégions la politique, les partenariats et l'action en faveur des populations »<sup>4</sup>, et du rapport subséquent du Secrétaire général, intitulé « L'avenir des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix »<sup>5</sup>,

*Rappelant* sa résolution 61/29 du 4 décembre 2006 portant création du Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies,

*Ayant examiné* à ses sessions précédentes le rapport du Groupe d'experts juridiques créé par le Secrétaire général en application de sa résolution 59/300<sup>6</sup> et les

---

<sup>4</sup> Voir [A/70/95-S/2015/446](#).

<sup>5</sup> [A/70/357-S/2015/682](#).

<sup>6</sup> [A/60/980](#).

rappports du Comité spécial<sup>7</sup>, ainsi que la note du Secrétariat<sup>8</sup> et les rapports du Secrétaire général<sup>9</sup> sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 62/63 du 6 décembre 2007, 63/119 du 11 décembre 2008, 64/110 du 16 décembre 2009, 65/20 du 6 décembre 2010, 66/93 du 9 décembre 2011, 67/88 du 14 décembre 2012, 68/105 du 16 décembre 2013 et 69/114 du 10 décembre 2014,

*Rappelant également* qu'elle a décidé, vu ses résolutions 62/63 et 67/88, de poursuivre l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier en ses aspects juridiques, en tenant compte des vues des États Membres et sans oublier tous éléments d'information fournis par le Secrétariat, à sa soixante-dixième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission,

*Convaincue* que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres doivent continuer de prendre d'urgence des mesures fortes et efficaces pour amener tous fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies à répondre pénalement de leurs actes dans l'intérêt de la justice,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies<sup>10</sup>;

2. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles<sup>11</sup>, ainsi que des conclusions que le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat a dégagées dans son rapport d'évaluation du 15 mai 2015<sup>12</sup>, notamment sur le problème de la non-dénonciation;

3. *Se félicite* de la volonté affichée par le Secrétaire général de renvoyer toutes allégations crédibles d'exploitation et d'agressions sexuelles aux États Membres dont est originaire tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies pour qu'ils prennent les mesures appropriées;

4. *Se déclare préoccupée* par toutes allégations d'infractions, notamment de corruption et autres infractions financières portées contre tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies et, à cet égard, se félicite que le Secrétaire général ait réaffirmé que l'Organisation ne tolérerait aucune corruption en son sein;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer de veiller à porter sa politique de tolérance zéro de toutes infractions pénales, dont l'exploitation et les agressions sexuelles et la corruption, à la connaissance de tous les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, toutes classes confondues, en particulier ceux qui exercent des fonctions d'encadrement;

6. *Engage vivement* les États à prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir l'impunité de toutes infractions pénales commises par des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies et pour traduire les auteurs en justice et ce, sans préjudice des privilèges et immunités que ceux-ci et l'Organisation des Nations

<sup>7</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 54 (A/62/54); et ibid., soixante-troisième session, Supplément n° 54 (A/63/54).

<sup>8</sup> A/62/329.

<sup>9</sup> A/63/260 et Add.1, A/64/183 et Add.1, A/65/185, A/66/174 et Add.1, A/67/213, A/68/173 et A/69/210.

<sup>10</sup> A/70/208.

<sup>11</sup> A/69/779.

<sup>12</sup> « Evaluation of the enforcement and remedial assistance efforts for sexual exploitation and abuse by the United Nations and related personnel in peacekeeping operations » (nouveau tirage du 12 juin 2015).

Unies tirent du droit international, les normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris les droits de la défense, devant être respectés ;

7. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'établir leur compétence à l'égard des infractions, graves en particulier, réprimées par leur droit pénal interne et imputables à leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies, au moins lorsque la conduite pénalement réprimée par leur législation l'est également par celle de l'État hôte, et, en outre, exhorte les États et les organisations internationales compétentes à aider les États qui le demandent, en leur fournissant une assistance technique ou autre, à se doter d'un tel arsenal juridique ;

8. *Encourage* tous les États et l'Organisation des Nations Unies à coopérer entre eux en échangeant des informations et en concourant aux enquêtes et, s'il y a lieu, à l'exercice de poursuites contre tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies qui aurait commis quelque infraction grave, conformément à leur droit interne et aux textes applicables de l'Organisation et ce en respectant pleinement les droits de la défense, et les invite à envisager de donner à leurs autorités les moyens d'enquêter sur ce type d'infractions et d'en poursuivre les auteurs ;

9. *Encourage* tous les États :

a) À s'entraider à l'occasion d'enquêtes ou de poursuites pénales ou de procédures d'extradition liées à toutes infractions graves commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, notamment s'agissant d'obtenir toutes preuves qui seraient en leur possession, conformément à leur droit interne et à tous traités ou autres accords d'extradition et d'entraide judiciaire existant entre eux ;

b) Dans le respect de leur droit interne, à réfléchir aux moyens de faciliter l'utilisation éventuelle d'éléments d'information et de pièces obtenus de l'Organisation aux fins de poursuites pénales engagées sur leur territoire contre des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies ayant commis quelque infraction grave, et ce sans méconnaître les droits de la défense ;

c) Dans le respect de leur droit interne, à protéger efficacement les victimes et les témoins d'infractions graves imputées à tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies, de même que quiconque donne des informations à ce sujet, et à faciliter l'accès de toutes victimes aux programmes d'aide aux victimes, sans préjudice des droits de l'accusé, y compris ceux de la défense ;

d) Dans le respect de leur droit interne, à réfléchir aux moyens de répondre adéquatement aux États hôtes qui sollicitent appui et assistance pour se donner les moyens d'enquêter efficacement sur les infractions graves imputées à tous fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies ;

10. *Prie* le Secrétariat de continuer de veiller à préciser aux États Membres auxquels il est demandé de fournir du personnel pour exercer les fonctions d'expert en mission que quiconque est appelé à agir en cette qualité doit satisfaire à des normes strictes de conduite et de comportement et savoir que certains agissements peuvent constituer une infraction dont il pourrait devoir répondre, et prie également le Secrétariat de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les États fournissant ce type de personnel et l'Organisation vérifient que ce personnel et les fonctionnaires des Nations Unies n'ont commis aucune faute en étant au service des Nations Unies ;

11. *Prie instamment* le Secrétaire général de veiller à faire comprendre aux États Membres qui fournissent du personnel ayant qualité d'expert en mission combien

il importe de dispenser à ce personnel la formation déontologique voulue avant son déploiement, et de continuer à prendre, dans les limites de sa compétence, toutes autres mesures concrètes pour renforcer la formation aux normes de conduite de l'Organisation actuellement dispensée aux fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, notamment celle dispensée avant déploiement et en cours de mission ;

12. *Redit* avoir, vu ses résolutions 62/63 et 63/119, décidé de poursuivre l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques<sup>6</sup>, en particulier en ses aspects juridiques et en tenant compte des vues des États Membres sans oublier de tous éléments d'information fournis par le Secrétariat, à sa soixante-treizième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, et invite à cette fin les États Membres à faire des observations supplémentaires sur ce rapport, notamment en ce qui concerne la suite à lui donner ;

13. *Prend note* de l'exposé fait par le Secrétariat à sa soixante-dixième session et décide d'organiser une autre réunion d'information à sa soixante et onzième session, l'idée étant d'approfondir la réflexion sur les mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour amener tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies à répondre de son fait et prévenir d'autres infractions ;

14. *Salue* les efforts que les États Membres font pour dégager des propositions concrètes propres à permettre d'amener tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies à répondre de son fait et encourage tous les États Membres à redoubler d'efforts dans ce sens de manière informelle entre les sessions, avec l'appui du Secrétariat, notamment en organisant des exposés informels ;

15. *Prie* le Secrétaire général de porter toutes allégations crédibles d'infraction imputable à tel fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies à l'attention de l'État de nationalité du mis en cause et de demander à cet État de lui faire le point, ainsi qu'il est dit au paragraphe 16 ci-dessous, de toutes mesures qu'il a prises pour enquêter sur l'infraction en question et, s'il y a lieu, en poursuivre l'auteur, ainsi que de l'informer de tous types d'assistance qu'il souhaiterait recevoir du Secrétariat aux fins de ces enquêtes et poursuites ;

16. *Demande instamment* aux États de rendre régulièrement compte au Secrétaire général de la suite qu'ils auront donnée à toutes allégations crédibles qu'il aurait porté à leur attention en application du paragraphe 15 ci-dessus, et en particulier de l'informer de l'issue de toutes poursuites disciplinaires ou pénales qui auraient été engagées et de tout motif de non-poursuite, pour autant que, ce faisant, ils ne contreviennent pas à leur droit interne et ne nuisent pas à toutes enquêtes ou poursuites internes ;

17. *Prie* l'Organisation, lorsque ses enquêtes sur telles allégations laissent présumer quelque infraction grave imputable à tel ou tel fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies, d'envisager de prendre toutes mesures propres à lui permettre de faire éventuellement usage de toutes informations et pièces ainsi réunies aux fins des poursuites pénales engagées par tout État et ce, sans méconnaître les droits de la défense ;

18. *Encourage* l'Organisation, lorsqu'une enquête administrative établit que telles allégations portées contre tel fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies sont sans fondement, à prendre dans son propre intérêt les mesures nécessaires pour rétablir la crédibilité et la réputation de l'intéressé ;

19. *Prie instamment* l'Organisation de continuer à coopérer avec les États qui exercent leur compétence en vue de leur fournir, dans le respect des règles pertinentes du droit international et des accords régissant les activités de l'Organisation, toutes informations et pièces utiles aux fins des poursuites pénales qu'ils engagent ;

20. *Souligne* qu'il importe d'entretenir une culture où l'Organisation aide et encourage chacun à dénoncer toutes infractions présumées et que, comme il résulte de ses textes, l'Organisation ne doit prendre aucune mesure de représailles ou d'intimidation contre tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies qui dénoncerait quelque infraction grave présumée imputable à tel ou tel fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies, et souligne qu'il faut des garanties appropriées contre toutes représailles ;

21. *Prend note avec satisfaction* des informations fournies par les gouvernements comme suite à ses résolutions 62/63, 63/119, 64/110, 65/20, 66/93, 67/88, 68/105 et 69/114 et demande instamment aux gouvernements de continuer à faire le nécessaire pour appliquer ces résolutions, y compris les dispositions relatives à l'établissement de leur compétence à l'égard de toutes infractions, en particulier des infractions graves, réprimées par leur droit pénal interne et commises par leurs nationaux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies ainsi qu'à la coopération entre États, et de fournir des précisions à ce sujet, eu égard en particulier au paragraphe 7 de la présente résolution, dans les informations qu'ils communiquent au Secrétaire général ;

22. *Rappelle* avoir dans sa résolution 69/114 prié les gouvernements de fournir des précisions sur les mesures qu'ils auront prises pour appliquer ses résolutions 62/63, 63/119, 64/110, 65/20, 66/93, 67/88 et 68/105, et note que, comme suite à ces résolutions, elle a reçu 97 communications de 55 États Membres entre le 6 décembre 2007 et le 19 octobre 2015 ;

23. *Prie* le Secrétaire général, à cet égard, d'établir, à partir des informations que devraient lui fournir l'ensemble des États Membres, une compilation de leurs textes de droit interne organisant leur compétence à l'égard de leurs nationaux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies auteurs d'infractions, graves en particulier, réprimées par leur droit pénal ;

24. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et onzième session, de l'application de la présente résolution, en particulier de ses paragraphes 7, 9, 12, 15 et 16, et des problèmes concrets rencontrés à cette occasion, en se fondant sur les informations reçues des gouvernements et du Secrétariat ;

25. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer les méthodes d'établissement de rapports et d'en étendre le champ en fournissant des informations sur les cas de renvoi d'allégations crédibles conformément au paragraphe 15 de la présente résolution, ainsi que les informations visées au paragraphe 16 concernant tous les renvois intervenus depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, en se limitant à l'entité des Nations Unies concernée, l'année de renvoi, le type d'infraction et un résumé des allégations, l'état des enquêtes, des poursuites pénales et disciplinaires, notamment contre des personnes ayant quitté la mission ou n'étant plus au service des Nations Unies, toutes demandes de levée d'immunité, le cas échéant, et tout obstacle relevant de la compétence, de la preuve ou autre, tout en protégeant la vie privée des victimes et en respectant les droits des personnes visées par les allégations ;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies ».

75<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 2015